

# NE\_GERICHTE CCC.2005.174 vom 15. März 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2005.174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.174)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2005.174 du 15 mars 2006

IT: NE\_GERICHTE CCC.2005.174 del 15 marzo 2006

## Erwägungen

### E. 1

les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol;

### E. 2

les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille;

### E. 3

les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes.

1 Dans les textes allemand «des Gläubigers» et italien «del creditore». Il faut lire en français «du créancier».

#### b. Exceptions

1 Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.<sup>1</sup>

2 Si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, l'opposant peut en outre se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté.<sup>2</sup>

3 Si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

### E. 4

Par conséquent, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Statuant au fond, la Cour de céans prononcera la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'intimé dans la poursuite no a de l'office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers, à concurrence de 1'600 francs seulement, toutefois, puisque l'Etat poursuivant n'était créancier que de cette somme-là (voir le courrier de l'ORACE du 13 juin 2005, PL 7 jointe aux observations du poursuivi en première instance).

### E. 5

Vu l'issue de la cause, qui voit le poursuivi succomber sur le principe mais pour la moitié de la somme en poursuite, celui-ci supportera les deux tiers des frais de première et deuxième instances, mais sans dépens, la collectivité publique représentée par un fonctionnaire n'y ayant pas droit (RJN 1980-81, p. 63).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.